



# **INTERVENTION DE L'ADRC EN FAVEUR DU RESPECT DES ENGAGEMENTS DE DIFFUSION**

## **Descriptif**

### **Renseignements et contacts**

01 56 89 20 30

[diffusion@adrc-asso.org](mailto:diffusion@adrc-asso.org)

ADRC

16 rue d'Ouessant

75015 Paris

## **Rappel préalable sur l'accord du 13 mai 2016 :**

Le 13 mai 2016, quinze organisations professionnelles et le CNC, ont signé un accord interprofessionnel et se sont accordées pour reconnaître comme objectif d'intérêt général que la part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion en sortie nationale, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :

- **17 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **175 à 250 établissements** lors de leur sortie nationale,
- **25 % du plan de sortie** pour les films recommandés art et essai présents dans **plus de 250 établissements** lors de leur sortie nationale.

Lorsque ces taux ne sont pas atteints, est réputé rempli l'engagement du distributeur si ce dernier peut justifier de la proposition, conforme aux usages professionnels, qu'il a faite aux exploitants situés dans ces agglomérations.

Afin d'atteindre cet objectif, les organisations professionnelles signataires de l'accord ont appelé de leurs vœux une recommandation conjointe du Comité de concertation pour la diffusion numérique en salles et de la Médiatrice du Cinéma.

Cette recommandation est intervenue le 31 août 2016 en reprenant les termes de l'accord et en venant préciser que « *Afin de favoriser une plus large diffusion, souhaitée par le législateur, des œuvres cinématographiques, conforme à l'intérêt général et donc un meilleur accès du public à une offre cinématographique diversifiée, dans les agglomérations de petite taille et les zones rurales, la Médiatrice du cinéma et le Comité recommandent conjointement que la part des plans de sortie des films recommandés art et essai dits « porteurs », c'est-à-dire sortis sur plus de 175 points de diffusion, consacrée aux établissements situés dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants et les zones rurales soit supérieure à :*

- *17 % du plan de sortie pour les films recommandés art et essai présents dans 175 à 250 établissements lors de leur sortie nationale,*
- *25 % du plan de sortie pour les films recommandés art et essai présents dans plus de 250 établissements lors de leur sortie nationale.*

*La Médiatrice du cinéma veillera, dans le cadre des saisines, à la prise en compte des conditions de diffusion proposées par les parties tout en respectant l'équilibre sur le territoire du plan de diffusion de ces films, dont le distributeur demeure maître conformément à la stratégie qu'il a définie.*

*Lorsque ces proportions ne sont pas atteintes, la Médiatrice du cinéma et le Comité estiment pour autant respectée la présente recommandation si le distributeur concerné peut justifier de la proposition faite, conformément aux usages professionnels, aux exploitants situés dans ces zones et de leur refus. »*

De plus, le non-respect de ces engagements constitue dorénavant l'un des critères d'appréciation pour l'attribution des aides accordées par le CNC dans le cadre du dispositif d'aide sélective à la distribution.

## **Application de cet accord par l'ADRC :**

Il faut rappeler que les organisations professionnelles signataires de l'accord du 13 mai 2016 prévoient que l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) devait conditionner, au respect de ces engagements, sur le plan de sortie du film considéré, la possibilité, pour les distributeurs, de bénéficier de ses dispositifs d'accès aux films.

Aujourd'hui, les distributeurs n'activent presque plus le dispositif de l'ADRC permettant l'accès de leurs films aux villes moyennes, ni le dispositif concernant les films art et essai sortant sur moins de 60 points de diffusion.

Depuis plus d'un an, **la recommandation des films est effectuée en amont de la sortie nationale des films, rendant ainsi un mécanisme d'accompagnement plus opérationnel pour la réalisation des engagements de diffusion pour les distributeurs.**

Dès lors, il importe que **l'ADRC puisse apporter dorénavant son concours à la réalisation des engagements de diffusion par les distributeurs et à la réalisation des objectifs fixés par l'accord du 13 mai 2016.**

## **Présentation**

Afin de continuer à remplir au mieux ses **missions d'amélioration d'accès des salles et des publics aux œuvres**, l'ADRC propose d'accompagner les distributeurs et de les aider à respecter les engagements de diffusion.

Cet accompagnement se déroule en deux temps :

1) Tout d'abord, l'ADRC met à la disposition des distributeurs **une liste indicative d'établissements de spectacles cinématographiques** se trouvant dans des agglomérations de moins de 50 000 habitants. Cette liste indicative sera élaborée en tenant compte de l'importance du nombre d'entrées réalisées par le cinéma et sur son accès aux sorties nationales. Les distributeurs peuvent ainsi consulter cette liste et l'utiliser pour compléter leur plan de sortie. Cette liste contiendra également des informations sur l'existence du classement art et essai de la salle voire des labels dont elle peut disposer. Cette liste sera mise à jour mensuellement en fonction de l'ouverture-extension/fermeture de cinémas dans ces agglomérations.

2) **Ensuite, pour les distributeurs qui le souhaitent**, l'ADRC propose de **fournir des circulations selon certaines conditions**. Ainsi, à partir de la deuxième ou de la troisième semaine d'exploitation, l'ADRC peut aider à compléter certaines sorties nationales, effectuées dans des agglomérations de moins de 50 000 habitants, par des circulations et programmations au bénéfice de salles adhérentes à l'Agence. Ce second volet ne comporte aucune obligation pour le distributeur et devra, en tout état de cause, concerner des salles relevant du dispositif « petites villes », c'est-à-dire pour des salles situées dans des villes réalisant moins de 50 000 entrées.

## **Films et distributeurs éligibles**

Ce nouveau dispositif de l'Agence peut être accessible à **tous les distributeurs**.

Il concerne **les films dits art et essais porteurs** qui sont soumis aux engagements de diffusion, c'est-à-dire les films recommandés art et essai et diffusés sur plus de 175 copies en sortie nationale.

## Modalités d'intervention

Chaque distributeur, mettant en place son plan de diffusion d'un film déjà recommandé art et essai (ou fortement susceptible d'être recommandé) et potentiellement susceptible de sortir sur une large combinaison (i.e. 175 points de diffusion et plus), est contacté par l'Agence, au plus tard huit semaines avant la sortie nationale du film.

Une liste indicative de cinémas est proposée à ce distributeur, ainsi qu'une intervention possible de l'Agence à partir de la semaine suivant la sortie nationale du film.

**Si les distributeurs choisissent, à partir de la liste fournie par l'ADRC, certains cinémas pour compléter leur plan de diffusion initial afin de respecter les engagements de diffusion, ils en informent simplement l'ADRC.**

**Dans un second temps, si les distributeurs le souhaitent, ils peuvent choisir de faire appel aux services de l'ADRC pour élargir le plan de diffusion de ces films dans des « petites villes » lors de la deuxième ou la troisième semaine d'exploitation.**

Dans ce cas, les modalités d'intervention successives sont les suivantes :

- Après avoir été contactés, les distributeurs disposent d'un mois pour signaler aux correspondants régionaux de l'ADRC s'ils souhaitent bénéficier de circulations à la suite de certaines de leurs sorties nationales ;
- Lorsque c'est le cas, un mois au plus tard avant la sortie du film, les distributeurs communiquent à l'ADRC les salles choisies dans la liste fournie et servies en sortie nationale. Ils indiquent également le nombre de circulations souhaitées, à partir de la deuxième semaine ou de la troisième semaine d'exploitation ;
- L'ADRC s'engage à proposer le film à ses adhérents et à recueillir leurs demandes de programmation, pour les soumettre à l'approbation du distributeur. Un point hebdomadaire est effectué au distributeur concernant l'avancée des circulations.
- L'ADRC ne se trouve pas dans l'obligation de fournir des circulations et s'en tient à recueillir et transmettre les éventuelles demandes de ses adhérents. De même, le distributeur n'est, en aucun cas, obligé d'accepter les propositions de l'ADRC.